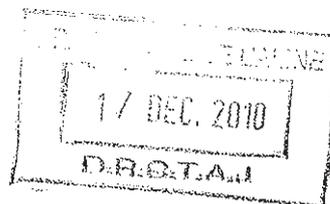




COMMUNAUTÉ
de COMMUNES
du LAONNOIS

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Laonnois

AVENANT n°2



*Communauté de Communes du Laonnois,
60 rue de Chambry, 02000 AULNOIS SOUS LAON*

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement	p 4
Article 2 : Champ d'application territorial	p 4
Article 3 : Définitions	p 4
Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif	p 4
Article 5 : Objectifs de la mission de contrôle	p 4
Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	p 5
Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles (maison individuelle, immeuble, fonds de commerce, ...) équipés d'une installation d'assainissement non collectif.	
Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	p 6
Article 9 : Information des usagers après vérification des installations	p 6

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES APRES LE 31/12/1998

Article 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation	p 7
Article 2 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	p 7

CHAPITRE III: CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES APRES LE 31/12/1998

Article 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages	p 10
Article 2 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages	p 10

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES AVANT LE 31/12/1998

Article 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	p 12
Article 2 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC	p 12
Article 3 : Spécificités de ce contrôle lors de la vente de tout ou partir d'un immeuble à usage d'habitation	p 13

CHAPITRE V : CONTROLE PERIODIQUE

Article 1 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	p 14
Article 2 : Contrôle périodique des installations	p 14
Article 3 : Spécificités de ce contrôle lors de la vente de tout ou partir d'un immeuble à usage d'habitation	p 15
Article 4 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	p 16

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1 : Redevance d'assainissement non collectif	p 17
Article 2: Recouvrement de la redevance	p 17

CHAPITRE VII : PENALITES ET SANCTIONS

Article 1 : Pénalités financières	p 18
Article 2 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)	p 18
Article 3 : Constats d'infractions pénales	p 18
Article 4 : Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation, de l'urbanisme, de l'environnement et de la santé publique, arrêté préfectoral)	p 18

CHAPITRE VIII : INFORMATION DES USAGERS

CHAPITRE IX : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Article 1 : Voies de recours des usagers	p 20
Article 2 : Publicité du règlement	p 20

Article 3 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives	<i>p 20</i>
Article 4 : Modification du règlement	<i>p 20</i>
Article 5 : Date d'entrée en vigueur du règlement	<i>p 20</i>
Article 6 : Clauses d'exécution	<i>p 20</i>

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Laonnois et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Communauté de Communes du Laonnois à laquelle la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par l'ensemble des communes du territoire et officialisée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2005.

La Communauté de Communes du Laonnois sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques et assimilées : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes) ; est assimilé à des eaux usées domestiques tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (correspond à 20 équivalents habitants).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif pour la vérification des installations neuves ou réhabilitées, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit pour la vérification du bon entretien et du bon fonctionnement des installations existantes.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre des arrêtés interministériels des 6 mai 1996 et 7 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2 du présent règlement.

Article 5 : Objectif de la mission de contrôle

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- 1 Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique ;
- 2 Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
 - a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien,
 - b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution.

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation, leur consistance et leurs caractéristiques techniques doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P 16 603 d'août 1998.

Ces prescriptions sont destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle s'imposant aux propriétaires, qui est assuré par le SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Ce contrôle est réglementé par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII du présent règlement.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles (maison individuelle, immeuble, fonds de commerce, ...) équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

7.1 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou assimilées définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines à usage familial,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- de proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate des dispositifs d'assainissement,

- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

7.2 : L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir cette installation de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en la :

- réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'Assainissement Non Collectif.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII du présent règlement.

Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique). Conformément à cet article susvisé, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Cet avis de visite sera notifié dans un délai minimal de sept jours ouvrés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 9 : Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le SPANC à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assuré.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables à ces installations, définies par arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et 7 septembre 2009,
- au DTU 64-1, repris dans la norme XP P 16 603 d'août 1998,
- ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes, notamment aux règles d'urbanisme et aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Article 2 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

2.1 : Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable. Installations neuves ou à réhabiliter

Parallèlement à l'instruction du permis de construire ou de la déclaration préalable que la commune ou le propriétaire concerné lui aura fait parvenir, le SPANC assure le contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, en se fondant sur les prescriptions techniques en vigueur.

La vérification de conception consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Lors de sa demande de permis de construire ou de déclaration préalable, le propriétaire ou futur propriétaire remet au SPANC un dossier comportant :

- un formulaire destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, l'adresse et les caractéristiques de l'immeuble à équiper (disponible en mairie ou à la CCL),
- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse du projet de l'installation,
- un plan en coupe de la filière et de l'habitation,
- une étude de définition de la filière visée à l'article 1 du chapitre II du présent règlement.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Le dossier est retourné au SPANC par l'utilisateur.

A ce stade, s'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues au chapitre I, article 8 du présent règlement.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble.

Et le SPANC formule dans ce rapport de visite son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis à l'utilisateur ainsi qu'au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme, avec copie au Maire de la commune concernée.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves, l'utilisateur doit prendre en compte les réserves formulées lors de la réalisation de son installation.

Dans le cas d'avis défavorable, l'utilisateur doit proposer un nouveau projet conforme aux prescriptions techniques applicables. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Dans le cas où le SPANC consulté par le service instructeur des permis de construire ne posséderait pas les éléments lui permettant d'émettre un avis dans le délai imparti par la réglementation, il émettra un avis défavorable.

2.2 : Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire ou de déclaration préalable. Installations existantes

C'est le SPANC qui organise ce contrôle. Il prévoit un rendez-vous. Lors de la visite, sur la base des documents fournis par le propriétaire, un contrôle de conception sera effectué par le technicien, qui remplira avec les informations fournies par le propriétaire de l'immeuble, le formulaire prévu à cet effet.

La vérification de conception consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- f) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- g) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- h) vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- i) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- j) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC établit dans le rapport de visite si nécessaire :

a) des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,

b) en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux (le Président de la CCL peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Et le SPANC formule dans ce rapport de visite son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis à l'utilisateur, avec copie au Maire de la commune concernée.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves, l'utilisateur doit prendre en compte les réserves formulées lors de la réalisation de son installation.

Dans le cas d'avis défavorable, l'utilisateur doit réaliser dans les 4 ans les travaux préconisés. Il devra donc proposer au SPANC un nouveau projet conforme aux prescriptions techniques applicables. Le SPANC effectuera alors une nouvelle vérification par le biais de son contrôle de conception. Puis il réalisera le contrôle d'exécution.

2.2.2 : Spécificités de ce contrôle lors de la vente de tout ou partir d'un immeuble à usage d'habitation

A compter du 1^{er} janvier 2011, lors de la vente de tout ou partir d'un immeuble à usage d'habitation, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document [rapport de visite] établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif évoqué au chapitre II – articles 2.1 et 2.2 de ce règlement, et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et du logement.

Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. » (article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

La redevance appliquée pour le contrôle à effectuer lors d'une vente lorsque le rapport de visite établi lors du dernier contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant est celle dénommée « redevance pour le contrôle de conformité lors d'une vente ».

Article 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Pour les travaux réalisés dans le cadre d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable, ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée au chapitre II article 2 du présent règlement ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution, avant remblaiement, par visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Article 2 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages

2.1 : Contrôle de bonne exécution des installations dans le cadre d'une démarche de permis de construire ou de déclaration préalable – Installations neuves ou à réhabiliter

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est conforme au projet de conception et d'implantation de l'installation de l'utilisateur contrôlé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, DTU 64-1 et la norme XP P 16 603 d'août 1998, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et par le plan de récolement que doit également remettre l'entreprise réalisant les travaux.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place avant le remblaiement de l'installation, dans les conditions prévues au chapitre I article 8 du présent règlement.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble.

Et le SPANC formule dans ce rapport de visite son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable au propriétaire qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. Celles-ci seront validées par une nouvelle visite sur place à l'issue de laquelle un nouvel avis sera formulé. C'est uniquement lors de l'obtention d'un avis favorable que l'installation pourra être remblayée.

2.2 : Contrôle de bonne exécution des installations en l'absence de permis de construire ou de déclaration préalable. Installations existantes

C'est le SPANC qui organise ce contrôle. Il s'effectue lors de la visite de contrôle de conception, prévu par un rendez-vous fixé par le SPANC. Dans ce cas, les travaux ont pu être exécutés il y a un certain temps et tout est remblayé.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par Le SPANC au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC établit dans ce rapport de visite si nécessaire :

a) des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,

b) en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux (le Président de la CCL peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Le SPANC formule son avis, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis à l'utilisateur avec copie au Maire de la commune concernée.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves, l'utilisateur doit prendre en compte les réserves formulées. Dans le cas d'avis défavorable, l'utilisateur est convié à réaliser les travaux nécessaires dans un délai de 4 ans. Il devra donc proposer au SPANC un nouveau projet conforme aux prescriptions techniques applicables. Le SPANC effectuera alors une nouvelle vérification par le biais de son contrôle de conception. Puis il réalisera le contrôle d'exécution.

2.3 : Spécificités de ce contrôle lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation

A compter du 1^{er} janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document [rapport de visite] établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif évoqué au chapitre III - articles 2.1 et 2.2 de ce règlement, et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et du logement.

Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. » (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

La redevance appliquée pour le contrôle à effectuer lors d'une vente lorsque le rapport de visite établi lors du dernier contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant est celle dénommée « redevance pour le contrôle de conformité lors d'une vente ».

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES AVANT LE 31/12/1998

Article 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du diagnostic de l'installation (plan de masse de l'installation, étude de sol, attestation de conformité aux règles de l'art, bordereau de suivi des matières de vidanges, ...).

Article 2 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC

Tout immeuble visé au chapitre IV article 1 du présent règlement dont l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée avant le 31/12/1998 doit faire l'objet d'un diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place. Il consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- d) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique.

Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- b) en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux (le Président de la CCL peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Le SPANC émet dans le rapport de visite un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves (avec travaux souhaitables), ou défavorable (avec travaux indispensables). Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit au chapitre IV article 1 du présent règlement, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de cette vérification un schéma de l'installation qui sera annexé au rapport de visite.

Le rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux si ce dernier est différent du propriétaire, dans les conditions prévues au chapitre I article 9 du présent règlement.

Dans le cas d'avis défavorable, l'utilisateur doit réaliser dans les 4 ans les travaux préconisés. Il devra donc proposer au SPANC un nouveau projet conforme aux prescriptions techniques applicables. Le SPANC effectuera alors une nouvelle vérification par le biais de son contrôle de conception. Puis il réalisera le contrôle d'exécution.

Article 3 : Spécificités de ce contrôle lors de la vente de tout ou partir d'un immeuble à usage d'habitation

A compter du 1^{er} janvier 2011, lors de la vente de tout ou partir d'un immeuble à usage d'habitation, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document [rapport de visite] établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif

évoqué au chapitre IV - article 2 de ce règlement, et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et du logement.

Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. » (article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

La redevance appliquée pour le contrôle à effectuer lors d'une vente lorsque le rapport de visite établi lors du dernier contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant est celle dénommée « redevance pour le contrôle de conformité lors d'une vente ».

La réglementation prévoit un contrôle périodique des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Article 1 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues au chapitre I, article 6 du présent règlement.

Il est tenu d'entretenir cette installation dans les conditions prévues au chapitre I, article 6 du présent règlement. Il doit confier les opérations d'entretien des ouvrages à un prestataire agréé conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique. Il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC.

Dans la semaine qui suit la vidange, l'utilisateur doit remettre au SPANC, par courrier, une copie de ce document qui comporte au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Article 2 : Contrôle périodique des installations

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Ce contrôle exercé sur place par les agents du SPANC, tous les huit ans pour le SPANC de la CCL, s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 7 du chapitre I du présent règlement.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement ;
- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) ;

- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation) ;
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines n'y sont pas dirigés ;
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par le SPANC et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;
- vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;
- vérifier l'absence de nuisances.

A l'issue du contrôle périodique des installations, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,

b) en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux (le Président de la Communauté de Communes du Laonnois peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, au propriétaire de l'installation. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- le propriétaire des installations à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- le propriétaire à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Si des travaux ou aménagements sont à réaliser, le propriétaire devra donc proposer au SPANC un nouveau projet conforme aux prescriptions techniques applicables. Le SPANC effectuera alors une nouvelle vérification par le biais de son contrôle de conception. Puis il réalisera le contrôle d'exécution.

Article 3 : Spécificités de ce contrôle lors de la vente de tout ou partir d'un immeuble à usage d'habitation

A compter du 1^{er} janvier 2011, lors de la vente de tout ou partir d'un immeuble à usage d'habitation, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document [rapport de visite] établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif évoqué au chapitre V - article 2 de ce règlement, et daté de moins de trois ans au moment

de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et du logement.

Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. » (article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

La redevance appliquée pour le contrôle à effectuer lors d'une vente lorsque le rapport de visite établi lors du dernier contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant est celle dénommée « redevance pour le contrôle de conformité lors d'une vente ».

Article 4 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors service et ne plus créer de nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposées le permis de démolir.

Une dernière visite de contrôle périodique de l'installation interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

Article 1 : Redevances d'assainissement non collectif

En application de l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges du contrôle de conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement du service, dans les conditions prévues par ce chapitre.

Le contrôle de conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations neuves, réhabilitées ou modifiées, après le 31/12/1998, est facturé selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle périodique et le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien devraient être facturés au titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Mais, pour des raisons pratiques, le SPANC de la CCL décide de les facturer au propriétaire de l'immeuble qui peut répercuter la redevance sur son locataire via les charges locatives.

Le contrôle de conformité effectué lors d'une vente est facturé au vendeur.

Un tarif forfaitaire est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité pour :

- la mission de contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes réalisées ou réhabilitées avant le 31/12/1998,
- la mission de contrôle de conception pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- la mission de contrôle d'exécution des travaux, pour les installations neuves ou à réhabiliter
- la mission de contrôle de conception et d'exécution pour les installations existantes réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998,
- la mission de contrôle périodique.
- la mission de contrôle de conformité lors d'une vente

Ces tarifs peuvent être modifiés par une nouvelle délibération

En cas de modification des tarifs, le propriétaire en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 2: Recouvrement des redevances.

Le recouvrement de ces redevances est assuré par la Trésorerie de Laon Municipale et Banlieue pour le compte de la Collectivité.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance détaillée par prestation (prix unitaire hors taxe, montant de la TVA, montant TTC),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification de son service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19.9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Pénalités financières

La non réalisation des travaux de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif préconisés, au-delà d'un délai de 4 ans après le contrôle, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Un refus d'accéder à la propriété privée donc par conséquent un refus de contrôle de l'installation d'ANC expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 2 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle nécessaire, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 3 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou de la collectivité, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 4 : Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation, de l'urbanisme, de l'environnement et de la santé publique, arrêté préfectoral)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Le Spanc a élaboré et utilise plusieurs outils de communication pour informer les propriétaires, les occupants des immeubles concernés par le contrôle des installations d'ANC :

- Une plaquette pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées (concernant les installations neuves réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998). Elle est disponible dans toutes les mairies de la CCL, ainsi qu'à la CCL. Elle est délivrée aussi à la demande des mairies, et de toute personne souhaitant recevoir un outil de communication. Elle est envoyée au propriétaire sollicitant le formulaire du contrôle de conception. Elle est aussi téléchargeable sur le site internet de la CCL « www.cc-laonnois.fr » dans la rubrique services aux habitants / Assainissement Non Collectif.

- Une plaquette pour le contrôle des installations existantes (concernant donc le contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien effectué sur les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31/12/1998 et le contrôle de conception et d'exécution pour les installations existantes réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998). Elle est téléchargeable sur le site internet de la CCL « www.cc-laonnois.fr » dans la rubrique services aux habitants / Assainissement Non Collectif.

- Son site Internet, rubrique spécifique à l'Assainissement Non Collectif.

Article 1 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 2 : Publicité du règlement

Dès que le présent règlement sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Laonnois, il sera affiché au siège de la Collectivité pendant deux mois et adressé à chaque commune membre. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition de public au siège de la Collectivité.

Article 3 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir la communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la collectivité.

Article 4 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues au chapitre IX article 2.

Article 6 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Laonnois, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Trésorier de la Communauté de Communes du Laonnois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Laonnois lors de sa séance du 9 décembre 2010.

